

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-057

R-4334-2026

11 juin 2026

PRÉSENTS :

Samy Gennaoui
Esther Falardeau
Louis Legault
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les sujets d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2026

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Charles Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 31 mars 2026, Énergir, s.e.c., (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 49, 52.6 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1^{er} octobre 2026, ainsi qu'une première série de pièces à son soutien.

[2] Le 21 avril 2026, la Régie rend sa décision procédurale – avis public D-2026-043² et fixe le calendrier de traitement du dossier. Elle reconnaît également d'emblée certains intervenants.

[3] Le 6 mai 2026, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROÉÉ, le RNCREQ et le RTIEÉ confirment leur participation au présent dossier et déposent une première liste de sujets d'intervention.

[4] Le 8 mai 2026³, la Régie fixe le calendrier de traitement applicable à l'examen, sur dossier, des demandes d'Énergir relatives au tarif de réception temporaire pour la SÉMER ainsi qu'aux dépenses requises pour le jalon 1, relatif aux études préliminaires visant à déterminer le potentiel du site d'entreposage de Saint-Flavien (ci-après Sujets prioritaires).

[5] Le 14 mai 2026, Énergir dépose une demande amendée en vertu des articles 31, 32, 34, 48.1, 49, 52.6, 72 et 73 de la Loi, ainsi que les pièces à son soutien. Elle indique également qu'une preuve portant sur les impacts du *Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable*⁴ (Projet de Règlement sur le GSR) sera déposée au début du mois de juin 2026.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2026-043](#).

³ Pièce [A-0008](#). Les 15 et 22 mai 2026, la Régie révisé quelques échéances pour l'examen des Sujets prioritaires par ses lettres déposées comme pièces [A-0012](#) et [A-0013](#).

⁴ [Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable](#) (projet), (2026) 158 G.O. II, 2342.

[6] Les 27, 28 et 29 mai 2026, les intervenants déposent leur deuxième liste des sujets d'intervention ainsi que leur budget de participation.

[7] Le 2 juin 2026, Énergir informe la Régie qu'elle n'a pas de commentaires à formuler sur la deuxième liste des sujets d'intervention des intervenants.

[8] Le même jour, la Régie rend sa décision procédurale D-2026-054⁵ portant sur l'encadrement de la première liste de sujets d'intervention et le calendrier de traitement du dossier. Par cette décision, elle autorise les intervenants à faire des représentations sur la preuve alors à venir concernant l'impact du Projet de Règlement sur le GSR.

[9] Le 4 juin 2026, OC demande un délai additionnel de deux semaines pour le dépôt des mémoires des intervenants, soit jusqu'au 31 juillet 2026. Les jours suivants, le RNCREQ, la FCEI, l'AHQ-ARQ et le RTIEÉ appuient cette demande de délai. Énergir demande également un délai pour le dépôt de ses réponses aux demandes de renseignements (DDR).

[10] Le 5 juin 2026, Énergir dépose ses réponses aux commentaires de la FCEI et du RNCREQ portant sur les Sujets prioritaires examinés sur dossier, ce qui met fin aux observations et argumentation des participants pour ces sujets d'examen.

[11] Le 8 juin 2026, Énergir dépose une deuxième demande réamendée (la Demande)⁶ et une mise à jour de certaines pièces déposées précédemment. Elle dépose également la pièce B-0115 relative aux impacts du Projet de Règlement sur le GSR. Énergir demande notamment à la Régie de suspendre l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et D-2024-018⁷, pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} octobre 2026, avant que la décision de la Cour supérieure rendue le 20 mai 2026 dans le dossier de cour n° 500-17-133556-251 devienne exécutoire, soit le 29 juin 2026.

⁵ Décision [D-2026-054](#).

⁶ Pièce [B-0114](#).

⁷ Dossier R-4213-2022 Phase 3, décisions [D-2024-007](#), p. 41, et [D-2024-018](#), p. 7.

[12] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la deuxième liste de sujets d'intervention portant sur les pièces déposées au soutien de la Demande et sur les budgets de participation. Elle révisé également le calendrier fixé précédemment pour l'examen de la Demande.

2 SUJETS D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

2.1 SUJETS D'INTERVENTION

[13] La Régie a pris connaissance de la deuxième liste de sujets d'intervention de l'ACIG, de l'AHQ-ARQ, de la FCEI, du GRAME, d'OC, du RNCREQ et du RTIEÉ⁸ relative aux pièces déposées au soutien de la Demande. Elle note que le ROEÉ, après analyse des pièces déposées au soutien de la Demande, ne dépose pas de deuxième liste de sujets d'intervention, mais réserve ses droits quant à la preuve sur les impacts du Projet de Règlement sur le GSR⁹.

[14] **La Régie retient l'ensemble des sujets d'intervention tels que présentés dans ces deuxièmes listes.** Cependant, elle tient à souligner les éléments suivants.

[15] En ce qui a trait à l'enveloppe de 163,4 M\$ octroyée à Énergir par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour la mise en œuvre d'un programme d'aide financière visant l'implantation de systèmes de chauffage biénergie¹⁰, OC indique qu'elle cherchera à comprendre :

- La répartition entre les différents secteurs visés (nombre de participants par segment de clientèle, montants d'aide financière disponibles par segment);

⁸ Pièces [C-ACIG-0008](#), [C-AHQ-ARQ-0008](#), [C-FCEI-0010](#), [C-GRAME-0007](#), [C-OC-0006](#), [C-RNCREQ-0008](#) et [C-RTIEÉ-0010](#).

⁹ Pièce [C-ROEÉ-0008](#).

¹⁰ Pièce [B-0048](#).

- Les économies d'énergie visées;
- Les frais de gestion associés au programme ainsi que les mesures mises en place pour simplifier l'accès au financement.

[16] OC estime également essentiel d'évaluer l'efficacité du programme et sa réelle accessibilité pour les consommateurs.

[17] En ce qui a trait à ce nouveau programme, la Régie tient à souligner que son rôle est limité, considérant qu'il s'agit d'un programme entièrement financé par le MELCCFP, et qu'aucun impact tarifaire n'est envisagé au présent dossier.

[18] Enfin, le RNCREQ entend recommander de ne pas considérer les propositions d'Énergir quant au cavalier tarifaire lié aux frais de socialisation du GSR et à la valorisation des unités de conformité, et ce, tant que la Régie ne se sera pas prononcée sur les méthodologies examinées au dossier R-4320-2025.

[19] La Régie juge important de préciser qu'elle examine l'ensemble de la preuve déposée au soutien de la Demande, incluant l'application des méthodologies déposées pour approbation tant au dossier R-4320-2025, pour le GSR, qu'au dossier R-4287-2024 Phase 3, pour la formule de variation des coûts du service de distribution. Au présent dossier, il s'agit essentiellement d'un examen de conformité de l'application des méthodologies qui auront été approuvées.

2.2 BUDGETS DE PARTICIPATION

[20] La Régie a pris connaissance des budgets de participation déposés par les intervenants, lesquels totalisent 833 116,02 \$.

TABLEAU 1¹¹
BUDGETS DE PARTICIPATION

Intervenants	Avocats (en heures)	Analystes (en heures)	Témoin expert (en heures)	Budget (\$)
ACIG	168	201		118 515,92
AHQ-ARQ	86	227		88 021,74
FCEI	166	180		105 208,32
GRAME	120	141		91 496,93
OC	138	204		106 135,32
ROEÉ ¹	156	147	34	97 405,04
RNCREQ	142	239		114 634,88
RTIEÉ	132	167		111 697,87
TOTAL	1 108	1 506	34	833 116,02

Note : Le budget du ROEÉ inclut également 21 heures pour le travail du coordonnateur.

[21] Pour ces budgets de participation, Énergir s'en remet à la discrétion de la Régie, mais souligne que les budgets déposés par l'ACIG et le RNCREQ apparaissent particulièrement élevés par rapport à la moyenne des budgets déposés par les autres intervenants reconnus au dossier¹².

[22] La Régie constate une augmentation importante des budgets de participation prévus au présent dossier, comparativement à ceux prévus dans le dossier tarifaire 2025-2026¹³.

¹¹ Tableau produit à partir des pièces [C-ACIG-0007](#), [C-AHQ-ARQ-0009](#), [C-FCEI-0009](#), [C-GRAME-0008](#), [C-OC-0007](#), [C-ROEÉ-0009](#), [C-RNCREQ-0009](#) et [C-RTIEÉ-0011](#).

¹² Pièce [B-0109](#).

¹³ Dossier R-4287-2024 Phase 2, décision [D-2025-065](#), p. 13.

[23] Or, considérant les modifications à la Loi découlant de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, la Régie anticipe un allègement réglementaire au cours des années intermédiaires d'un cycle tarifaire, ce qui inclut l'année tarifaire 2026-2027, quant à l'établissement du coût de service et des tarifs en distribution. Cet allègement devrait normalement se traduire par des budgets de participation moins élevés.

[24] Par ailleurs, de façon plus spécifique, la Régie demande au ROÉÉ d'ajuster son budget de participation, afin de tenir compte de la décision D-2026-054 limitant son sujet d'intervention n° 1¹⁴.

[25] Enfin, la Régie rappelle que le caractère raisonnable des frais qui seront réclamés ainsi que l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations seront évalués en fonction des critères prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020*¹⁵.

3 DEMANDE DE SUSPENSION DES MODIFICATIONS AUX CST

[26] Le 20 mai 2026, la Cour supérieure (dossier de cour n° 500-17-133556-251) a rétabli la décision rendue initialement par la Régie concernant l'obligation pour les nouveaux raccordements de certaines clientèles au réseau d'Énergir d'être assujetties uniquement au service de GSR à compter du 1^{er} avril 2024.

[27] Considérant que les modifications aux articles des CST faisant référence à cette obligation ont été approuvées par les décisions D-2024-007 et D-2024-018¹⁶, Énergir soumet qu'elles seraient à nouveau applicables à compter du moment où la décision de la Cour supérieure sera exécutoire, soit le 29 juin 2026, si aucun appel n'est interjeté.

¹⁴ Décision [D-2026-054](#), p. 13 et 14.

¹⁵ [Guide de paiement des frais 2020](#) et [annexe 1](#), taux des honoraires révisés au 1^{er} décembre 2025.

¹⁶ Dossier R-4213-2022 Phase 3, décisions [D-2024-007](#), p. 41, et [D-2024-018](#), p. 7.

[28] Énergir demande toutefois la suspension de l'application de ces modifications depuis le 1^{er} avril 2024, et ce, jusqu'au 1^{er} octobre 2026 (ci-après Demande de suspension).

[29] En effet, Énergir souhaite éviter que l'application de ces modifications ait un effet rétroactif. Elle souhaite également s'assurer qu'elle aura suffisamment de temps pour remettre en place l'initiative au niveau opérationnel (technologies de l'information, communications, ventes) tout en assurant un arrimage de date avec ce que prévoit actuellement le Projet de Règlement sur le GSR.

[30] La Régie demande aux intervenants de déposer leurs commentaires sur cette Demande de suspension au plus tard le 16 juin 2026. Elle demande à Énergir de déposer sa réponse aux commentaires des intervenants au plus tard le 18 juin 2026.

4 ÉCHÉANCIER

[31] La Régie révisé comme suit le calendrier de traitement fixé précédemment.

Le 16 juin 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires des intervenants sur la Demande de suspension d'Énergir
Le 18 juin 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir et les réponses d'Énergir aux commentaires des intervenants sur la Demande de suspension
Le 16 juillet 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR
Le 31 juillet 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants ou des commentaires visant à mettre fin à l'intervention
Le 13 août 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 21 août 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 1 ^{er} au 18 septembre 2026	Période réservée pour l'audience

[32] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

RÉVISE le calendrier de traitement du présent dossier, tel que prévu à la section 4 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Samy Gennaoui
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Louis Legault
Régisseur